

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 8 novembre 2012*

## **Projet de loi**

**de bouclement de la loi N° 9979 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 4 350 000 F pour financer le remplacement d'une bombe au cobalt par un équipement de radiothérapie externe pour le service de radio-oncologie aux Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi N° 9979 du 4 mai 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	4 350 000 F
- Dépenses réelles	4 350 000 F
Non dépensé	0 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi 9979 du 4 mai 2007 ouvrait un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 4 350 000 F pour financer le renouvellement d'une bombe au cobalt par un équipement de radiothérapie externe pour le service de radio-oncologie aux Hôpitaux universitaires de Genève. Le crédit a été utilisé comme suit :

- montant voté	4 350 000 F
- dépenses réelles	4 350 000 F
- non dépensé	0 F

Le montant total des dépenses s'est élevé à 4 459 372,18 F. Le dépassement de 109 372,18 F a été pris en charge par le budget des Hôpitaux universitaires de Genève. Ainsi, le crédit de 4 350 000 F alloué a permis de réaliser l'acquisition et les travaux d'infrastructure nécessaires à l'exploitation de l'équipement conformément au projet de loi.

Ce projet a consisté au démontage de la bombe au cobalt et à son évacuation, puis à l'acquisition sous forme d'appels d'offres publiques d'un accélérateur de particules linéaires offrant une nouvelle fonctionnalité d'arc-thérapie couplée à un système d'imagerie et de navigation.

Cette nouvelle modalité d'imagerie permet d'effectuer l'ensemble des traitements de routine et d'améliorer pour les cas de traitements complexes, la précision, la qualité et la durée du traitement. Avec cette technologie, le service de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève dispose des moyens de traitements les plus performants du moment.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis technique financier*

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9979 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 4 350 000 F pour financer le remplacement d'une bombe au cobalt par un équipement de radiothérapie externe pour le service de radio-oncologie aux Hôpitaux universitaires de Genève.

- Financement :

Pour un montant total voté de 4 350 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 4 350 000 F. Aucune économie ni dépassement n'est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 8.10.2012

Signature du responsable financier :



Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

### 2. Approbation / Avis de la direction des investissements

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

Genève, le 4 octobre 2012

Signature du responsable financier : A. ROSSET



### 3. Approbation / Avis du département des finances

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 4 octobre 2012

Visa du DF :

E. Weisleder Xaudis  
Eve Weisleder Xaudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.